

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 30 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN EDP RENEWABLES - Saugeuse

Eolienne de Saugeuse
40 avenue des Terroirs de France
75012 PARIS 12

Références : 2022-E20168
Code AIOT : 0005107844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 sur le PARC EOLIEN EDP RENEWABLES - Saugeuse Prouville II implanté à PROUVILLE (80370). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN EDP RENEWABLES - Saugeuse
- PARC EOLIEN Prouville II - éolienne de saugeuse 80370 PROUVILLE
- Code AIOT : 0005107844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le parc éolien Prouville II est autorisé par donner-acte du 6 mai 2013. Il est composé de 4 aérogénérateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental
- accès
- panneau d'affichage
- intérieur
- contrôle des brides et du mât
- registre de maintenance
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
3	Panneau d'affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
4	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
5	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	/	Sans objet
6	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel contrôlées sont conformes le jour de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 01/08/2022 le rapport de suivi environnemental de février 2015 relatif au résultats du suivi ornithologique et chiroptérologique de 2014 pour les parc éoliens de Prouville I et Prouville II. Le rapport conclut que "En comparaison avec l'état initial de l'étude d'impact du parc éolien "Prouville 2" réalisé en 2005, l'implantation des éoliennes n'a pas eu d'impacts sur la diversité avifaunistique et chiroptérologique." L'exploitant indique dans son courriel que "Pour les deux parcs, le suivi "décennal" est en cours cette année."
Observations : L'exploitant indique qu'un seul passage par an est prévu pour l'entretien de la plateforme (tonte, fauche...). Il est recommandé d'effectuer au moins 3 passages par an pour l'entretien de la plateforme. En effet, la végétation pourrait attirer l'avifaune.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Seule la base de l'éolienne E10 a été visitée par l'inspection. Elle est maintenue fermée à clefs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Panneau d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Seule la base de l'éolienne 10 a été visitée. Un panneau d'affichage des prescriptions à observer par les tiers est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Seule la base de l'éolienne 10 a été visitée. L'intérieur est maintenu propre. Aucun entreposage n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 29/07/2022 les checklists réalisées par la société Deutsche Windtechnik (en charge de la maintenance) relatives aux vérifications des éoliennes ayant débutées le 19/10/2020. Seule la checklist de l'éoliennes 10 a été vérifiée par l'inspection. Aucune remarque n'est formulée sur la checklist. L'exploitant indique à l'inspection que la société VESTAS est désormais en charge de la maintenance des éoliennes depuis le 1er avril 2022, en remplacement de la société Deutsche Windtechnik. Il précise que la société VESTAS prévoit une vérification annuelle au son des brides des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Des QR codes sont en place au sein des éoliennes visitées et permettent au personnel VESTAS intervenant sur l'aérogénérateur de notifier leur passage par un rapport d'intervention directement transmis à la société EDP. Un registre papier est également présent pour l'ensemble des intervenants au sein des éoliennes visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Par courriel du 29/07/22, l'exploitant a transmis le bon de vérification des extincteurs, réalisé par la société RSI en date du 05/10/21, concernant le parc éolien de Prouville. Le bon mentionne la présence de 4 extincteurs 5kg CO2, 4 extincteurs 6kg ABC et 2 extincteurs 2kg CO2. Le rapport ne mentionne pas d'observation. Seule la base de l'éolienne 10 et 5 a été vérifiée. Les deux extincteurs de l'éolienne ont bien été contrôlés en octobre 2021. Ils sont présents à la base des éoliennes. L'exploitant indique qu'ils ont été descendus en vus du prochain passage de la société en charge de la vérification des extincteurs. Il indique que lorsque le personnel habilité au travail en hauteur monte dans l'éolienne, il prend avec lui un des deux extincteurs. Lorsque la société en charge de la vérification des extincteurs sera passée, un des deux extincteurs sera laissé en haut de l'éolienne en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet